

La confiance peut sauver l'avenir



**APPRENTIS
D'AUTEUIL**

STATUTS

DE LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL

*Statuts modifiés par délibération du conseil
d'administration du 20 juin 2017*

PRÉAMBULE

Héritière de l'œuvre créée en 1866 par l'abbé Roussel, la Fondation Apprentis d'Auteuil a été reconnue d'utilité publique en 1929, sous le nom des « Orphelins Apprentis d'Auteuil », à l'initiative du Bienheureux Daniel Brotier, prêtre de la congrégation du Saint-Esprit.

La Fondation Apprentis d'Auteuil, qui est une œuvre catholique d'éducation de l'archevêché de Paris placée par lui sous la responsabilité pastorale de la province de France de la congrégation du Saint-Esprit, agit auprès des jeunes rencontrant des difficultés et des familles fragilisées. Son but est d'accueillir, d'éduquer, de former et d'insérer des jeunes de toutes origines géographiques, sociales, culturelles et religieuses, et de soutenir les parents dans leur rôle d'éducateurs.

Pour déployer son action, elle propose :

- Un accompagnement personnalisé, respectueux du chemin de chacun, qui repose sur la bienveillance et la confiance.

- Une pédagogie qui veut construire à partir des réussites pour un développement global, humain et spirituel.
- Une éducation des jeunes à la relation, au respect, à la découverte de l'autre et l'ouverture au monde, à la liberté dans une vie collective.
- Une communauté éducative rassemblant jeunes, parents, bénévoles et professionnels, qui pensent et agissent ensemble.
- Un engagement orienté vers l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.
- Une fidélité d'amitié avec les anciens jeunes accueillis.

À ce titre, elle est animée par :

- L'exigence de justice, qui l'appelle à ne pas laisser des jeunes et des familles au bord du chemin.
- L'impératif de solidarité et de fraternité dans sa relation avec les jeunes et les familles.
- La volonté de coopérer avec d'autres acteurs, ici et ailleurs, pour une société plus juste et plus humaine, accueillante pour les jeunes.
- La confiance des jeunes, des familles, des donateurs et des partenaires, à laquelle elle veut répondre en transparence et avec qualité.

Dès sa création la Fondation Apprentis d'Auteuil a bénéficié du soutien de nombreux bienfaiteurs qui constituent un réseau d'amitié dont les dons et les legs lui permettent d'exercer sa mission, en complément des actions financées par les pouvoirs publics. Afin de pouvoir répondre au mieux au plus de demandes possibles, la Fondation a utilisé et utilise la plus grande part des dons et legs qu'elle reçoit pour financer les missions qu'elle porte.

Enfin, dans la droite ligne de son action, la Fondation Apprentis d'Auteuil a la capacité d'abriter des fondations, accompagnant ainsi l'engagement des philanthropes qui partagent sa vision et veulent inscrire leur démarche dans la durée.

I. BUT DE LA FONDATION

ARTICLE PREMIER

La Fondation anciennement dénommée « Les Orphelins Apprentis d'Auteuil », puis « Fondation d'Auteuil », fondée en 1866 par l'abbé Roussel et reconnue d'utilité publique par décret du 19 juin 1929, prend le nom de Fondation Apprentis d'Auteuil. Institution d'inspiration catholique, elle est placée sous la responsabilité pastorale de l'Archevêque de Paris.

Usuellement, elle peut prendre le nom d'Apprentis d'Auteuil.

Elle a pour but

- d'accueillir, sans considération d'origine, de religion ni de ressources, à la demande notamment des familles ou de leurs représentants légaux, des services sociaux, ou de l'institution judiciaire, des jeunes (enfants, adolescents ou jeunes adultes), garçons ou filles rencontrant des difficultés, et notamment en rupture familiale, sociale, scolaire ou en processus d'exclusion, victimes de maltraitance ou de carences affectives, orphelins, abandonnés ou issus de familles en détresse ;
- de leur donner une formation spirituelle, morale et physique, et d'assurer leur éducation pour les préparer à une insertion sociale et professionnelle et de travailler la qualité des liens familiaux ;
- de les aider et de les soutenir dans la vie en s'efforçant de maintenir, avec eux et entre eux, des liens de confiante amitié ;
- d'accompagner les familles fragilisées, en particulier dans l'exercice de leur fonction parentale.

Elle a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi N° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée et aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 b)

de l'article 200 et au 1 a) de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

Elle a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation abritée ou sous égide.

ARTICLE 2

La Fondation a son siège dans le département de Paris. Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 15 et 17 des présents statuts.

ARTICLE 3

Les moyens d'action de la Fondation sont notamment :

- Des équipes éducatives et pédagogiques au service d'une approche globale visant à assurer un parcours personnalisé à chaque jeune accueilli ;
- Des établissements, des services ou des dispositifs d'accueil, d'hébergement, de formation ou d'insertion pour les jeunes qui lui sont confiés, ou pour les familles accompagnées ;
- Des mesures d'assistance adaptées à la prise en charge des jeunes qu'elle accueille dans ses établissements, services ou dispositifs ou qu'elle confie à des familles d'accueil ;
- Des actions de soutien à la parentalité.

Ainsi que,

- Des conventions de partenariat notamment avec des entités publiques ou privées œuvrant, en France ou à l'étranger, dans son domaine d'activité ou en co-

hérence ou complémentarité avec lui, ou auxquelles la Fondation apporte son soutien ;

- La mise en place ou la participation à des projets de coopérations, regroupements, opérations de mutualisation, ou la conclusion de partenariats ou d'alliances avec des partenaires ayant le même but, ou un but complémentaire ;
- La création ou des prises de participation à toute personne morale dont les activités contribuent à la réalisation de son but ;
- Des dispositifs promouvant l'accompagnement des jeunes et des familles, entrant dans le champ de l'Économie Sociale et Solidaire ;

Et,

- Des publications et magazines de liaison ou tout autre moyen de communication entre la Fondation, ses bienfaiteurs, ses partenaires, les jeunes, les familles, etc. ;
- Des manifestations artistiques, culturelles, charitables ou autres, valorisant notamment le fruit des efforts des jeunes ou le résultat de leurs travaux ;
- Toute autre action de communication et de plaider ;

Et,

- L'apport de concours financiers sous toutes ses formes autorisées à des personnes morales qui concourent à un but cohérent avec celui de la Fondation ;
- La création de fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation (ou fondations abritées) et l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article 1er ;

Et enfin,

- Tout moyen d'action ayant pour objet de réaliser, directement ou indirectement, le but qu'elle s'est fixé en faveur des jeunes rencontrant des difficultés et des familles en France ou à l'étranger.

II. ADMINISTRATION

ARTICLE 4

La Fondation est administrée par un conseil d'administration de douze membres, désignés par celui-ci dont :

- un, parmi les membres de l'Institut de France ;
- quatre, sur proposition de l'archevêque de Paris ;
- sept membres cooptés librement.

Chacun des membres du conseil d'administration est nommé pour une durée de 4 années, renouvelable une fois. Le mandat d'administrateur nommé ou renouvelé prend fin à l'issue de la réunion du conseil d'administration statuant sur les comptes de l'exercice précédant celui de l'année d'échéance du mandat.

Un mandat ne peut être confié ou renouvelé à un administrateur ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement, à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'Intérieur après avis du ou des autres ministres chargés de l'Éducation nationale, des Affaires sociales, ainsi que de l'Agriculture, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

ARTICLE 5

Le conseil élit parmi ses membres, à la majorité des trois quarts des administrateurs en exercice, un bureau, comprenant trois membres au moins et dans la limite d'un tiers de l'effectif du conseil d'administration dont : un président, un secrétaire et un trésorier. Il peut en outre élire un vice-président. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau est élu pour quatre ans et est rééligible, dans la limite de la durée des mandats des membres qui le composent.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, et à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Le directeur général et le secrétaire général assistent de droit, avec voix consultative, aux réunions du bureau.

ARTICLE 6

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres, ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, ne sont comptabilisés que les administrateurs présents physiquement ou participant à la réunion par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant une identification autorisée par la Loi, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R.225-61, R.225-97 et R.225-98 du code de commerce. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé dans les meilleurs délais à une nouvelle convocation sur un ordre du jour inchangé. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des administrateurs en exercice est présent.

Sous réserve des dispositions des articles 4, 5, 8 et 15 des présents statuts, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du bureau dont le président, ou à défaut le vice-président.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Le directeur général et le secrétaire général assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration.

ARTICLE 7

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau, et de commissaire du Gouvernement sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III. ATTRIBUTIONS

ARTICLE 8

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation. Notamment :

- 1°** Il arrête le programme d'action ;
- 2°** Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de la Fondation ;
- 3°** Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4°** Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5°** Il adopte ou modifie, sur proposition du bureau, le

règlement intérieur à la majorité des trois quarts des administrateurs en exercice ;

6° Il accepte les donations et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation;

7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce;

8° Il fixe les conditions générales de recrutement et de rémunération du personnel ;

9° Il est tenu informé par le président, ou le directeur général, de tout projet de convention engageant la Fondation, et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;

10° Il nomme et révoque à la majorité des administrateurs en exercice, le directeur général ; Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

11° Il peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

12° Il délibère sur toutes questions mises à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut accorder au président, ou au directeur général, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour les délégataires de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation.

Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions découlant du 1°, sur les modifications du budget revêtant un caractère d'urgence et, enfin sur les actions présentant des niveaux d'engagement en dessous d'un seuil et/ou dans le cadre que le conseil d'administration détermine et explicitées au point 8°.

Compte tenu de la taille et de l'importance de la Fondation, le directeur général, pourra déléguer une partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à des collaborateurs pourvus de la compétence, des moyens et de l'autorité suffisants. Ceux-ci devront également rendre compte de leur délégation permanente, périodiquement.

En cas de vacance du poste de directeur général, et sauf le cas de délégation permanente expresse de celui-ci, le secrétaire général assurera la gestion courante de la Fondation jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit les affaires soumises au conseil d'administration,

ARTICLE 9

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des fondations abritées et des comptes individualisés, et le taux du prélèvement éventuellement perçu par la Fondation afin d'équilibrer le coût de la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec ceux de la Fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

1. l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;
2. les comptes et rapports moraux et financiers qui lui ont été adressés ;
3. les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'Intérieur et au préfet du département du siège de la Fondation auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

ARTICLE 10

La Fondation est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président, le directeur général ou le secrétaire général.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Par délégation du conseil d'administration, le directeur général reçoit tout pouvoir pour diriger la Fondation sous sa responsabilité. Les autres membres de la direction générale sont nommés par le directeur général, après avis du conseil d'administration. Les fonctions des membres de la direction générale prennent fin à l'âge de 70 ans au plus tard.

Il est désigné par le directeur parmi les membres de la direction générale, un secrétaire général qui est chargé d'organiser et de coordonner l'ensemble des services de la Fondation.

Les dépenses sont ordonnancées par le président, ou sur sa délégation, par le directeur général.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses ; il peut déléguer ces tâches au directeur général et au secrétaire général.

IV. DOTATION ET RESSOURCES

ARTICLE 11

À l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les donations et les legs sont acceptés dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

ARTICLE 12

La dotation comprend les biens mobiliers, biens immobiliers et actifs financiers dont la liste figure en annexe des présents statuts.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 13

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R332-2 du code des assurances.

ARTICLE 14

Les ressources annuelles de la Fondation se composent notamment :

- du revenu de la dotation ;
- des financements issus de la générosité du public, et notamment du mécénat, des dons des assurances-vie, de la philanthropie, des libéralités, ou produits de ces sources de financement ;
- du revenu des biens mobiliers et immobiliers et des actifs financiers qu'elle possède quelle que soit leur provenance ;
- des subventions qui lui sont accordées ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- du produit des ventes de biens mobiliers ou immobiliers ou d'actifs financiers ;
- du produit de la taxe d'apprentissage versé aux écoles techniques et de l'agriculture ;
- du produit des ressources exceptionnelles soumises, s'il y a lieu, à l'agrément de l'autorité de tutelle ;
- de la participation des fondations individualisées placées sous égide, des œuvres ou organismes agréés par elle, ainsi que de tout autre outil de collecte de fonds privés autorisé par la Loi (fonds de dotation notamment) au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation ;
- des revenus provenant d'activités compatibles avec l'article 3 des statuts.

Elles se composent également des contributions volontaires en nature.

Lorsque la Fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par lui, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la Fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou organismes mentionnés au 1 b) de l'article 200 et au 1 a) de l'article 238 bis du code

général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixée au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

V. CONTRÔLE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 15

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice.

ARTICLE 16

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 15, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou visés

aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Si l'autorisation prévue par le 2 de l'article 200 et par le 1 f) de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la Fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de l'Éducation nationale, au ministre chargé des Affaires sociales, au ministre chargé de l'Agriculture ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

ARTICLE 17

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 15 et 16 ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

ARTICLE 18

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 13 sont adressés chaque année au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des Affaires sociales, au ministre chargé de l'Éducation nationale, au ministre chargé de l'Agriculture, ainsi qu'au préfet du département.

La Fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé de l'Éducation nationale, le ministre chargé des Affaires sociales, ou

le ministre chargé de l'Agriculture de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 19

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 8. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Par délibération du
conseil d'administration
du 20 juin 2017

Par décret du ministère
de l'Intérieur après accord
du Conseil d'État



Le Président
Bernard PREVOST



Vu et approuvé le présent

Règlement intérieur

Fait à Paris, le 18 MAI 2018

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
le chef de bureau
des Associations et Fondations



Christophe CAROL

ANNEXE

La dotation de la Fondation Apprentis d'Auteuil comprend les éléments suivants :

1. Biens immobiliers

(En millions d'euros)

Site de la Fondation Apprentis d'auteuil	Valeur brute comptable (déc. 2016)
Établissements SAINT-CHARLES, 57, avenue de Lorraine, 78110, LE VÉSINET	6,7
Établissements SAINT-ANTOINE, 28, 53, avenue Massenat Deroche, 91460 MARCOUSSIS	9,8
Établissements SACRÉ-CŒUR, 3, 5,7, boulevard de Stalingrad, 94320, THIAIS	12,2
Établissements SAINT-JEAN, Bâtiments A, B, C, D, H, I, J, M, N, O du MAIL rue de l'Ermitage et Rond-Point de la Tour du Mail, 95111 SANNOIS	22,2
Sous-total	50,9

Après autorisation donnée à la dévolution du patrimoine de la Fondation Vitagliano (Marseille - 13) en faveur de la Fondation Apprentis d'Auteuil, le site de Vitagliano sera intégré dans les actifs constituant la dotation de la Fondation Apprentis d'Auteuil.

(En millions d'euros)

Site	VBC (déc. 2016)
Vitagliano, 5, rue Antoine Pons, 13004, MARSEILLE	3,8

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. Le retrait d'un des biens ne pourra intervenir que sous réserve de sa substitution par un bien de valeur égale ou supérieure ainsi que de l'accord de l'autorité administrative compétente.

2. Actifs financiers

Des actifs financiers d'une valeur minimale de 1,5 M€ et figurant dans la liste de l'article R 332-2 du code des assurances seront associés à la dotation.

Apprentis d'Auteuil
Œuvre d'Église
Fondation reconnue d'utilité publique

40, rue Jean-de-La-Fontaine

75781 Paris Cedex 16

Tél. 01 44 14 75 75

Fondation Apprentis d'Auteuil - SIREN 775 688 799

www.apprentis-auteuil.org



La confiance peut sauver l'avenir